

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04216 Numéro SIREN : 393 886 767 Nom ou dénomination : A.V.A.
--

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt 11771

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

ENTRE

SOCIETE AVA FINANCE

ET

AVA

Le 25 juin 2021

4

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. AVA

Société par actions simplifiée au capital de 25.250 €, dont le siège social est à CORMEILLES EN PARISIS (95240) – ZAC des Bois Rochefort – 17 rue Georges Méliès, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PONTOISE 393 886 767 et représentée par son Président, la société VULCAIN FINANCE, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier TRIDON,

Ci-après dénommée « **AVA** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

2. AVA FINANCE

société par actions simplifiée au capital de 1.616.001 €, dont le siège social est situé à VAIRES-SUR-MARNE (77360) - 21, rue Jehan de Brie, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 832 461 321, et représentée par son Président, la société VULCAIN FINANCE, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier TRIDON,

Ci-après « **AVA FINANCE** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les « **Sociétés** » ou les « **Parties** », et individuellement une « **Société** ».

4

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE

I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et dans tous les pays, l'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état, fermeture, automatisme et sécurité et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle a été immatriculée le 10 février 1994 pour une durée de 99 années devant expirer le 10 février 2093 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par un Président.

Son capital s'élève à la somme de 25.250 € et est divisé en 500 actions, de même catégorie et entièrement libérées.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers : la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ; toutes prestations de services au profit des entreprises de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial : l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Elle a été immatriculée le 5 octobre 2017 pour une durée de 99 années devant expirer le 4 octobre 2116 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par un Président.

Son capital s'élève à la somme de 1.616.001 € et est divisé 1.616.001 actions, de catégories A et B (savoir 816.000 actions « ADPA » et 800.001 actions « ADPB », dont les droits spécifiques sont décrits en **Annexe A1** des statuts de la Société Absorbée) entièrement libérées.

La société n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de droits quelconques sur le capital.

Les actions émises par la société AVA FINANCE sont libres de tout engagement particulier (nantissement, gage, garantie ou restriction quelconque à la faculté de céder).

III - LIENS ENTRE LES SOCIETES

a) Liens en capital

AVA FINANCE détient cinq cent cinq (505) actions de AVA sur les cinq cent cinq (505) actions, représentant 100 % de son capital.

cf

b) Dirigeants communs

Il est rappelé que AVA FINANCE et AVA sont administrées par la société VULCAIN FINANCE, Président, elle-même représentée par son président, Monsieur Michel DARDENNE ou son Directeur Général, Monsieur Olivier TRIDON.

IV – PRINCIPE DE L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION

Les Parties se sont entendues sur le principe de la réalisation d'une fusion-absorption de la société AVA FINANCE par la société AVA (ci-après, la « **Fusion** »).

La Fusion deviendra définitive à l'expiration du délai de 30 jours prévu par les dispositions de l'article R.236-2 du Code de Commerce (ci-après, la « **Réalisation Définitive** » ou la « **Date de Réalisation** »), sous les conditions suspensives suivantes :

- Remise par le Commissaire aux apports de la société Absorbée et de la Société Absorbante de son rapport établi conformément à l'article L236-10 du Code de Commerce.
- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbante, de la Fusion, de l'augmentation du capital social résultant de la Fusion par voie de création d'actions nouvelles attribuées aux associés de la Société Absorbée suivant le rapport d'échange établi ci-après, et corrélativement, de la réduction du capital social de la Société Absorbante par voie d'annulation des 500 actions propres reçues autodétenues.
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Absorbée de la Fusion, et décision par ladite Assemblée, de la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la Fusion.

La réalisation définitive de la Fusion interviendra sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021, et en tout état de cause, seulement à compter de la constatation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante de la réalisation des conditions suspensives, de la Fusion et de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

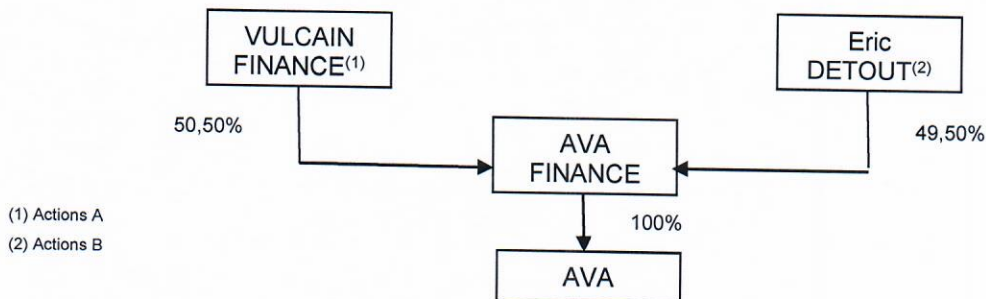
Les comptes sociaux de la société AVA FINANCE et de la société AVA utilisés pour établir les conditions et modalités de la Fusion sont ceux des comptes sociaux arrêtés aux 31 décembre 2020 lesquels ont été régulièrement approuvés (ci-après, les « **Comptes de Référence** »).

V - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et les buts qui ont incité les représentants de chacune des sociétés à proposer la Fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- cette Fusion s'inscrit dans une volonté de réorganisation purement interne du groupe AVA en vue de sa simplification juridique ;
- la Fusion souhaitée aura donc pour effet, d'une part, de rationaliser la gestion de l'ensemble et, d'autre part, de simplifier l'organigramme du groupe afin de permettre la réalisation d'économies de coût de fonctionnement.

A ce jour, l'organigramme du groupe AVA se présente de la manière suivante :



cf

VI - Méthode d'évaluation - Choix du rapport d'échange

* Rapport d'échange

Dans le contexte sus visé au sein duquel interviendrait la Fusion, les modalités du rapport d'échange retenu par la Société Absorbante et la Société Absorbée figurent en **annexe I**.

Il résulte de l'application de ce choix, un rapport d'échange correspondant à 1 action AVA pour 3336 actions AVA FINANCE, soit au global pour l'apport de un million six cent seize mille une (1.616.001) actions AVA FINANCE la remise de quatre cent quatre-vingt-quatre (484) actions AVA.

* Valeur d'apport

Conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et dans la mesure où les sociétés AVA et AVA FINANCE sont en situation de contrôle commun, lesdites sociétés sont dans l'obligation d'évaluer les biens apportés à leur valeur comptable, tel qu'elle figure dans les Comptes de Référence au 31 décembre 2020.

- Actif :
Actif 1.399.671 €

- Passif
Passif 63.484 €

Soit une valeur nette comptable de : 1.336.187 €

**

Ainsi, l'apport net de AVA FINANCE s'élevant à un million trois cent trente-six mille cent quatre-vingt-sept (1.336.187) euros, correspond à l'attribution de quatre cent quatre-vingt-quatre (484) actions nouvelles AVA d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune de catégories A et B ainsi que cela est relaté ci-après. La différence entre la valeur de l'apport net et le montant nominal de l'augmentation de capital soit la somme de 1.311.987 €, serait constitutif d'une prime de fusion portée dans les comptes de la société Absorbante.

Toutefois, AVA FINANCE détenant 100 % du capital de AVA, cette dernière devra procéder à une réduction de son capital social à hauteur d'une somme de vingt-cinq mille deux cent cinquante (25.250) euros en vue de l'annulation de ses propres actions (i.e. : 505 actions ordinaires) qu'elle détiendra en conséquence de la fusion.

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix du rapport d'échange sont rappelés dans **l'Annexe I** aux présentes.

**

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

4

Toutefois, dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} janvier 2021 : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1^{er} janvier 2021 à la Date de la Réalisation, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire réduire l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

**

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR AVA FINANCE A AVA

Tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque société, à soumettre, s'il y a lieu, tant au Commissaire aux apports et à la fusion, qu'à l'Assemblée de fusion.

TITRE I – FUSION-ABSORPTION DE AVA FINANCE PAR AVA

I. ACTIF IMMOBILISE

Monsieur Olivier TRIDON, es qualité de représentant de l'Absorbée, apporte tous les éléments d'actif constituant le patrimoine de AVA FINANCE, tel qu'il ressort des Comptes de Référence, constituant l'Annexe II des présentes, savoir :

1. Immobilisations incorporelles/corporelles

Il est précisé qu'aucune immobilisation incorporelle ou corporelle n'est inscrite au bilan de AVA FINANCE dans les Comptes de Référence.

2. Immobilisations financières

Les immobilisations financières, telles qu'elles existaient dans les Comptes de Référence de AVA FINANCE, sont les suivantes :

- Autres participations
sur la base d'une valeur comptable brute de 1.616.000 € réduite d'une provision
pour dépréciation de 223.000 €, soit une valeur nette de1.393.000 €

Total des immobilisations apportées :

Un million trois cent quatre-vingt-treize mille euros
Ci.....1.393.000 €

II. ACTIF CIRCULANT

La totalité des valeurs figurant sous cette rubrique dans les Comptes de Référence de AVA FINANCE à la date des Comptes de Référence, savoir :

- Autres Créances..... 17 €
- Disponibilités.....6.654 €

Total de l'actif circulant apporté :

Six mille six cent soixante et onze euros

Ci.....6.671 €

Total des éléments d'actif apportés :

Un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante et onze euros

Ci.....1.399.671 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AVA FINANCE à AVA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

TITRE II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par AVA FINANCE est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions de la société absorbante de l'ensemble des dettes, charges et provisions figurant dans les Comptes de Référence :

- Emprunts et dettes financières divers.....52.234 €
- Dettes fournisseurs et comptes
rattachés..... 11.250 €

Soit un total pour le passif pris en charge de :

Soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros

Ci.....63.484 €

TITRE III – ENGAGEMENT HORS BILAN

- I. En sus du passif à prendre en charge, AVA devra assumer, ainsi que l'y oblige AVA FINANCE représentée par Monsieur Olivier TRIDON, ès qualité de représentant de la société AVA FINANCE, les engagements donnés par AVA FINANCE à la Date de Réalisation.
- II. En contrepartie, AVA sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à AVA FINANCE résultant des engagements reçus existants à la Date de Réalisation.

TITRE IV – DETERMINATION DE L'APPORT NET D'AVA FINANCE

Les biens apportés étant estimés à1.399.671 €

Et le passif pris en charge étant estimé à63.484 €

Le montant de l'apport net s'élève à.....1.336.187 €

4

*
* *

CHAPITRE II

PROPRIETE – JOUISSANCE – PERIODE INTERCALAIRE

II - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

- 1 - AVA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par AVA FINANCE, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité des dispositions de l'article L. 236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2 - Les effets de la Fusion, objet des présentes, devant remonter au 1er janvier 2021 AVA reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la Date de Réalisation définitive de la Fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors au jour de la Réalisation Définitive de la Fusion.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par AVA.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Président de AVA, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS REMUNERATION DES APPORTS

I - CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que AVA représentée par Monsieur Olivier TRIDON, ès-qualités, oblige AVA à exécuter :

- 1 - AVA prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

4

- 2 - La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place de AVA FINANCE, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un commissaire-contrôleur qui serait éventuellement désigné par l'assemblée générale de la société absorbée appelée à statuer sur la fusion.
- 3 - AVA acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- 4 - La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société apporteuse relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.
- 5 - La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 1er janvier 2021 et qui auraient été omises en comptabilité.
- AVA sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.
- La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.
- 6 - Elle sera également subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée attachés aux titres de participation compris dans l'apport.
- A cet effet, la Société Absorbée mettra en œuvre toute procédure d'agrément du présent apport-fusion qui pourrait s'avérer nécessaire en application des statuts de la société émettrice des titres transmis ou de tous autres accords.
- Au cas où le titulaire d'un droit de préemption ou d'agrément exercerait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix de rachat des titres préemptés, quelle que soit l'éventuelle différence par rapport à la valeur d'apport.
- 7 - Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

7

II - REMUNERATION DES APPORTS

- 1 - En rémunération des apports à consentir à AVA, il devra être attribué aux associés de AVA FINANCE, un total de quatre cent quatre-vingt-quatre (484) actions AVA d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune.

Les quatre cent quatre-vingt-quatre (484) actions nouvelles, entièrement libérées, seront à créer par AVA à titre d'augmentation de son capital à concurrence de vingt-quatre mille deux cents (24.200) euros, lesdites actions étant attribuées aux associés d'AVA FINANCE, à raison de 1 action AVA pour 3336 actions AVA FINANCE (avec gestion des arrondis à intervenir d'un commun accord entre les deux associés d'AVA FINANCE).

A ce titre, la Société Absorbée, ses deux associés et la Société Absorbante sont convenus de reproduire à l'identique s'agissant de 484 actions nouvelles à émettre, les droits particuliers de préférence décrits en **Annexe A1** des statuts de la Société Absorbée. Ainsi, les 484 actions nouvelles seront réparties en :

- (i) deux cent quarante-quatre (244) ADPA attribuées au titulaire des 816.000 actions AVA FINANCE ADPA,
- (ii) deux cent-quarante (240) ADPB attribuées au titulaire des 800.001 actions AVA FINANCE ADPB.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 1.336.187 €

et la valeur nominale des actions créées au titre de
l'augmentation de capital, à savoir 24.200 €

Soit 1.311.987 €

constituera une prime de fusion à porter à l'actif de la Société Absorbante.

Du fait de la fusion, la société AVA sera appelée à recevoir cinq cents (500) de ses propres actions. N'ayant pas vocation à détenir ses propres titres, la société AVA devra procéder à une réduction de son capital social par annulation de ces actions.

La différence entre d'une part la valeur des titres AVA inscrit dans les comptes de AVA FINANCE (1.393.000 €) et d'autre part, la valeur nominale cumulée des actions AVA annulées, constituera un écart d'annulation négatif de (1.367.750 €) qui sera imputé sur les comptes de réserves disponibles, y compris le compte prime de fusion.

- 2 Les actions à créer par AVA au titre de l'augmentation de capital précitée seront négociables aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et, sous réserve des droits de préférence spécifiques pour les ADPA et les ADPB à émettre qui seront soumis au vote de l'associé unique de la Société Absorbée, auront les mêmes droits que les actions composant le capital antérieur de la société, à compter de l'issue des décisions de l'associé unique d'AVA devant statuer sur la présente Fusion.

Le passif de AVA FINANCE étant entièrement pris en charge par AVA du fait de la Fusion, la dissolution de AVA FINANCE ne sera pas suivie de liquidation. En conséquence, les actions nouvelles seront attribuées aux bénéficiaires aussitôt après la Réalisation Définitive de la Fusion.

**

4

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE AVA FINANCE

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de fusion et est à ce titre soumis aux conditions suspensives suivantes :

- à la réalisation, par le commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés de la société Absorbée et par l'associé unique de la société Absorbante, d'un rapport conformément aux dispositions de l'article L236-10 du Code de Commerce,
- à l'approbation, par les associés de AVA FINANCE qui, convoqués à cet effet, de la Fusion, et de la dissolution, sans liquidation, de la société et, s'il y a lieu, à la désignation du commissaire-contrôleur et à la fixation de ses pouvoirs, le tout sous condition de la réalisation définitive de la Fusion,
- à l'approbation, par l'associé unique de AVA convoqué, des apports en nature de la Société Absorbée sur le rapport du Commissaire aux Apports désigné à cet effet par l'unanimité des associés de chacune des sociétés participantes à l'opération, de l'augmentation de capital résultant de cet apport et de la réduction de capital qu'il conviendra de décider pour annuler les titres qu'elle détiendra sur elle-même suite à l'apport.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Olivier TRIDON, ès qualités, au nom de AVA FINANCE, engage la société qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

III - DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la société AVA FINANCE, Monsieur Olivier TRIDON déclare :

- que la société AVA FINANCE n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- qu'à sa connaissance :
 - . les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement,
 - . la société AVA FINANCE est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales,
 - . les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans l'apport sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque.



IV - FORMALITES DIVERSES

- 1 - La société AVA remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers les présents apports avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.
- 2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :
 - aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
 - et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises,
 - au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par AVA sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

1 – Impôts directs

Comme exposé ci-dessus, la présente fusion prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable, au 1^{er} janvier 2021. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent soumettre la présente opération de fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, en matière d'impôt sur les sociétés.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez elle ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et qui ne deviennent pas sans effet du fait des Fusions ;
- b. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles représentent auprès des Sociétés Absorbées ;
- c. de se substituer de plein droit aux Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par les opérations de Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. de respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, et notamment :
 - souscrire l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elle s'engage à joindre à sa déclaration annuelle de résultats (article 54 septies § I du Code Général des Impôts) ;

- reportera sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre des présentes Fusions, placées sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (article 54 septies § II du Code Général des Impôts).

2 - T. V. A.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente fusion est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 *bis* du Code général des impôts, commenté par l'Administration fiscale au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1 et suivants du 1^{er} octobre 2012.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

Conformément aux dispositions de la doctrine administrative de base 3 D-1411 à jour le 2 novembre 1996, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

3- Enregistrement

La Société Absorbée et la Société Absorbante entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, en application desquelles la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

La présente convention sera soumise à la formalité de la publicité foncière et de l'enregistrement fiscal.

4- Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment tous engagements de conservation de titres.

5 - Participation à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société AVA déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société AVA FINANCE au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

VI - POUVOIRS

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.



Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

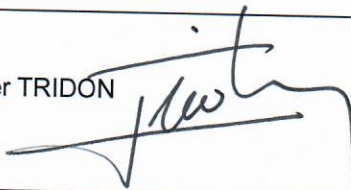
V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de ladite fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

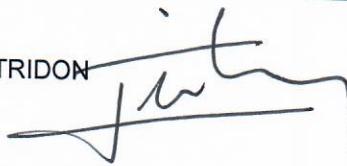
En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

Fait à Paris
Le 25 juin 2021
En quatre (4) exemplaires

Pour AVA
La société VULCAIN FINANCE,
Elle même représentée par Monsieur Olivier TRIDON



Pour AVA FINANCE
La société VULCAIN FINANCE,
Elle même représentée par Monsieur Olivier TRIDON



FUSION AVA / AVA FINANCE

ANNEXE I

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES PAR AVA FINANCE ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION

A. ÉVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre de la recherche des valeurs d'apport et de la rémunération à attribuer en conséquence de l'absorption de la société AVA FINANCE par la société AVA, il a été décidé de retenir, conformément au Règlement Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les valeurs nettes comptables figurant dans les Comptes de Référence de AVA FINANCE.

La valeur comptable globale de l'actif à apporter par la société AVA FINANCE et celle de son passif à transmettre à la société AVA :

Actif : 1.399.671 €
Passif : 63.484 €

Soit une valeur nette comptable de : 1.336.187 €

B. DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION – REMUNERATION DES APPORTS

A titre liminaire, il est rappelé :

- (i) que la Société Absorbée, ses deux associés et la Société Absorbante ont retenu qu'au regard de la valeur réelle de la Société Absorbée retenue, les ADPA et les ADPB composant le capital social de la Société Absorbée avaient la même valeur à ce jour ;
- (ii) que la Société Absorbée, ses deux associés et la Société Absorbante sont convenus de reproduire à l'occasion de l'émission des actions nouvelles AVA à émettre pour rémunérer les deux associés de la Société Absorbée, les droits de préférence décrits en Annexe A1 aux statuts de la Société Absorbée, avec attribution d'ADPA AVA au titulaire des ADPA AVA FINANCE et d'ADPB AVA au titulaire des ADPB AVA FINANCE.

Pour les besoins de la détermination de la parité d'échange au titre de la Fusion, il a été retenu une valeur réelle de :

- AVA FINANCE à 1.336.187 €, soit une valeur réelle par action (ADPA comme ADPB) arrondie à 0,8268 €,
- AVA à 1.393.000 €, soit une valeur réelle par action de 2758,41 €.

La parité d'échange est donc de 3336 actions AVA FINANCE pour 1 action AVA.

Ainsi, en rémunération des apports consentis par la société AVA FINANCE à la Société Absorbante, il devrait être attribué aux associés de la société AVA FINANCE quatre cent quatre-vingt-quatre (484) actions AVA d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, qui seront à créer par la société AVA à titre d'augmentation de son capital à concurrence de vingt-quatre mille deux cents (24.200) euros, réparties en deux catégories, savoir :

- (i) 244 ADPA AVA à émettre au profit du titulaire des 816.000 ADPA AVA FINANCE ;
- (ii) 240 ADPB AVA à émettre au profit du titulaire des 800.001 ADPB AVA FINANCE.

Les quatre cent quatre-vingt-quatre (484) actions AVA nouvelles seront intégralement attribuées aux associés de AVA FINANCE selon la répartition ci-dessus.



La société AVA FINANCE détenant 100 % du capital de la société AVA, la société AVA devra, après la réalisation de la Fusion, procéder à une réduction de son capital social à hauteur d'une somme de vingt-cinq mille deux cent cinquante (25.250) euros en vue de l'annulation de ses propres actions qu'elle détiendra du fait de la fusion.

C. RAPPORT D'ECHANGE

En conséquence des valorisations ci-dessus, le rapport d'échange entre les un million six cent seize mille une (1.616.001) actions AVA FINANCE et les cinq cent cinq (505) actions AVA est de 3336 actions d'AVA FINANCE donnant droit à 1 action d'AVA.

Ainsi, en rémunération des apports consentis par AVA FINANCE à AVA, il devrait être attribué aux associés d'AVA FINANCE suivant la quote-part de capital détenue respectivement par chacun d'eux, les quatre cent quatre-vingt-quatre (484) actions AVA d'une valeur nominale de cinquante (50) euros (réparties en 244 ADPA et 240 ADPB), chacune, entièrement libérées, qui seront à créer par AVA à titre d'augmentation de son capital.

D. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés	1.336.187 €
--	-------------

et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation de capital	24.200 €
--	----------

Soit	1.311.987 €
------------	-------------

constituera une prime de fusion à porter au bilan d'AVA.

E. REDUCTION DE CAPITAL POST-FUSION

Aux termes de la Fusion, AVA sera appelée à recevoir, ses propres titres, qu'elle ne peut conserver à l'actif ; elle procédera donc à une réduction de capital de vingt-cinq mille deux cent cinquante (25.250) euros et à l'annulation corrélative des 505 actions ordinaires reçues.

F. ECART D'ACQUISITION

La différence entre la valeur comptable des titres AVA annulés	1.393.000 €
--	-------------

et la valeur nominale des titres AVA annulés	25.250 €
--	----------

Soit	1.367.750 €
------------	-------------

constituera un écart d'acquisition à imputer sur les comptes de réserve disponibles, y compris la prime de fusion au bilan d'AVA.

4

FUSION AVA / AVA FINANCE

ANNEXE II

COMPTES DE REFERENCE

cf